



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Barbade

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international
automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités
compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux
comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la Barbade doit figurer sur la liste
visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de rensei-
gnements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 4591

